Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 062-246200638-20261021-D_2026_241-AR

Décision n°D_2026_241

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

INTERVENTION D'UN SCULPTEUR DE BALLONS POUR LES ENFANTS DES CENTRES DE LOISIRS DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois de proposer une animation festive aux enfants accueillis dans les centres de loisirs de décembre 2026,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis établi par l'EURL « Agence N » (1 Les Rétures, 45700 Vimory), représentée par Madame Caroline AYRAMDJIAN, pour la mise à disposition d'un sculpteur de ballons, le 29 décembre 2026 pour un montant de 390 € TTC.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur les compétences 660.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Président
Pierre Emmanuel Gibson
21 oct. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.